

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet d'une centrale photovoltaïque au sol à
SAUSSIGNAC (24)**

AVIS NA-2025-010331/A P

Localisation du projet :	Commune de SAUSSIGNAC (24)
Maître d'ouvrage :	Société EDP RENEWABLES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfète de la Dordogne
En date du :	10/12/2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

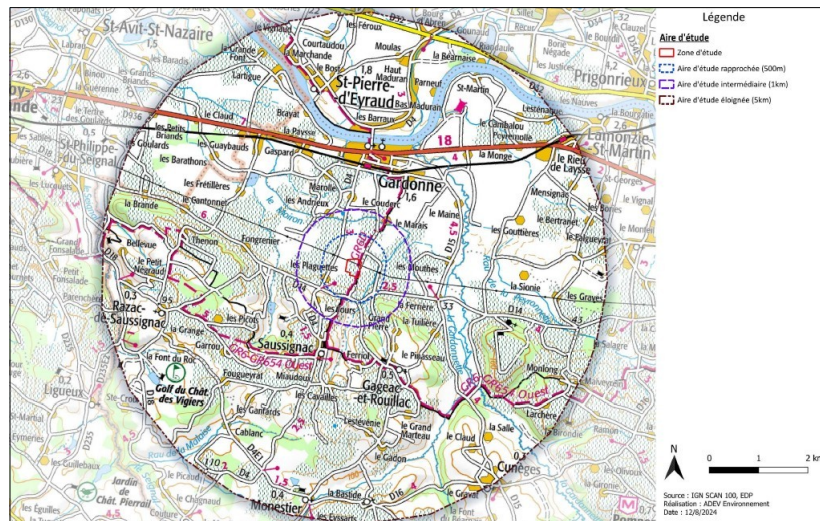
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'un parc de co-activité agricole et photovoltaïque sur la commune de Saussignac, dans le département de la Dordogne, au lieu dit "Les marais". Le projet est porté par la société EDP RENEWABLES.

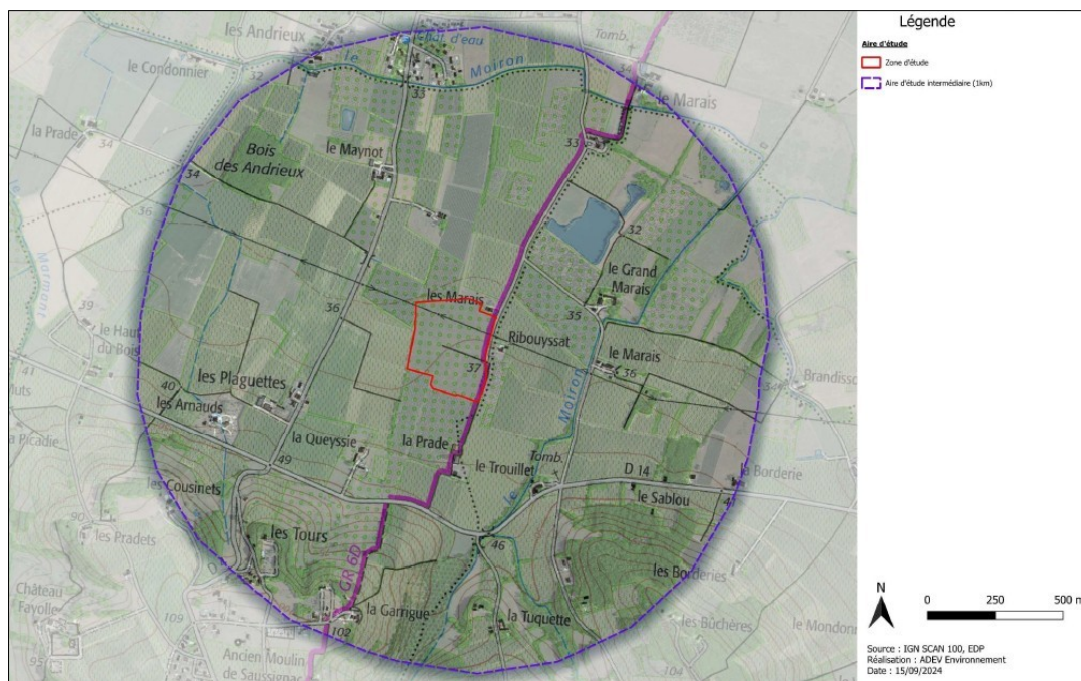
Le projet se situe plus précisément au lieu dit "Les marais" sur des parcelles exploitées en grandes cultures arboricoles et viticoles. Il s'étend sur une surface clôturée de 8,28 ha (surface totale de 8,76 ha), comprend une surface de panneaux de 3,56 ha et développe une puissance voisine de 8,39 MWc.

La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait de l'étude d'impact page 32

La vue aérienne du site du projet est présentée ci-après.

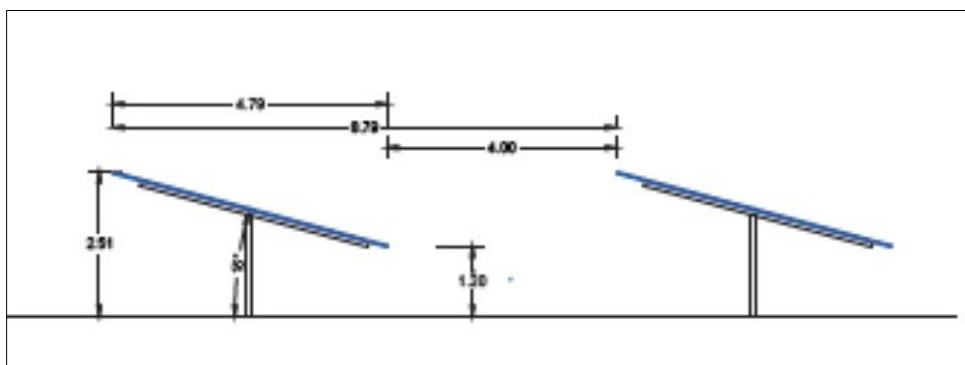


Vue aérienne du site du projet - extrait de l'étude d'impact page 33

Le projet prévoit la mise en place de 12 912 panneaux photovoltaïques fixés sur pieux battus, inclinés à 15° (hauteur minimale sous panneau de 1,20 m) et présentant un espace inter-rangées de 4m.

Le projet comprend l'implantation de deux postes de transformation (2x15m²), d'un poste de livraison (24m²), d'une citerne incendie de 120 m³, de trois portails d'accès de 6 m de largeur et de pistes accessibles aux engins de secours.

Selon le dossier du projet, une co-activité agricole sera mise en place, consistant en un pâturage ovin extensif sous les panneaux solaires, permettant à la fois la production d'énergie renouvelable et la relance d'une activité agricole sur des terres inexploitées depuis plus de trente ans. Les parcelles seront confiées à un jeune éleveur ovin, dont l'exploitation est située à 5 km du site, afin de lui offrir une opportunité d'accroître son cheptel et de développer son activité. Le porteur de projet prendra en charge le financement des équipements nécessaires (abris, abreuvoirs, clôtures).



Coupe du projet - extrait étude annexe du permis de construire page 2



Plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact page 248

Le projet envisage un raccordement au poste source le plus proche situé à environ 10,46 km, en privilégiant un tracé souterrain le long des voiries (cf carte du tracé en page 314 de l'étude d'impact). L'étude comprend une présentation des mesures génériques associées à ce type d'opération. **La MRAe recommande de préciser si ce tracé emprunte des zones potentiellement sensibles pour le milieu naturel (traversées de cours d'eau notamment) et de préciser les mesures mises en œuvre pour en limiter les incidences.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document, dans le cadre du dossier de demande de permis de construire.

Le projet a fait l'objet d'une étude préalable agricole. Celle-ci a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 28 août 2025.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur le milieu naturel (réseau de haies notamment) ainsi que sur le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les différents périmètres des aires d'étude (immédiate, intermédiaire et éloignée) sont définis en page 50 de l'étude d'impact. Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

Le projet s'implante entre la vallée de la Dordogne au Nord (sur la feuille Sainte-Foy-la-Grande) et celle du Dropt, sur des formations fluviales et colluviales, dans un secteur au relief peu marqué.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de la Dordogne, dans le sous-bassin du « *Signal* ». Le ruisseau « *Le Moiron* » s'écoule à environ 390 m à l'est du projet.

Le projet s'inscrit au droit d'une unique **masse d'eau souterraine**, « *Alluvions de la Dordogne aval* » vulnérable aux pollutions de surface. L'emprise du projet est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable « *Puits de la Prade* », et dont les prescriptions associées sont présentées en page 53 de l'étude d'impact.

Concernant **les risques naturels**, l'ensemble de la zone d'étude est localisée sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (niveau de fiabilité moyenne). La commune de Saussignac est également sujette aux mouvements de terrain liés au phénomène de retrait et de gonflement des sols argileux.

Milieu naturel

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Les périmètres les plus proches sont constitués par :

- **Le site Natura 2000 « La Dordogne »** à 2,4 km du projet, composé de boisements alluviaux, de végétation de berges et d'un cours de rivière abritant des herbiers aquatiques ainsi que d'habitats de vie d'espèces d'intérêt communautaire. Les espaces agricoles présents constituent les territoires de chasse pour les oiseaux et les chiroptères ;
- **La ZNIEFF de type II « La Dordogne »**, située à 2,4 km du site, correspond au long du lit mineur du système fluvial de la Dordogne. Elle se caractérise par des zones de frai et d'importantes liaisons écologiques ;

- La ZNIEFF de type I « *Frayere de Saint-Martin* », située à 3,8 km de l'emprise du projet, est une frayère potentielle de l'esturgeon européen (*Acipenser sturio*), dont le bassin Gironde-Garonne-Dordogne abrite la dernière population viable en Europe.

La cartographie des différents périmètres figure en page 118 de l'étude d'impact.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs **investigations** réalisées d'avril 2021 à septembre 2024 sur les différentes saisons de l'année. Le tableau récapitulatif des investigations figure en page 128 de l'étude d'impact.

Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, les zones humides ainsi que les espèces de faune et de flore.



Habitats naturels au sein de l'aire d'inventaire – extrait de l'étude d'impact page 145

Les investigations portant sur les sols et la végétation (habitats et espèces) n'ont pas mis en évidence la présence de **zones humides** sur le site. La localisation des sondages pédologiques qui figure en page 167 de l'étude d'impact est reprise ci-dessous.



Localisation des sondages pédologiques - extrait de l'étude d'impact page 167

Il est noté qu'un fossé temporaire (en vert sur la carte ci-avant) traverse le site d'implantation et constitue potentiellement une zone humide. Aucun sondage ne semble avoir été réalisé au niveau de ce fossé. L'étude évoque par ailleurs en page 166 la présence d'espèces végétales indicatrices de zones humides sans toutefois les localiser. **La MRAe recommande de consolider le diagnostic réalisé, notamment au niveau du fossé temporaire traversant le site.**

Concernant la **flore**, 70 espèces ont été recensées, dont aucune ne présente de statut de protection.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence la présence d'oiseaux (Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Hirondelle rustique, Elanion blanc), de chiroptères (Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Noctule de Leisler, Pipistrelles), et de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles).

Aucune espèce d'amphibiens n'a été relevée sur la zone d'implantation du site, bien que les fossés offrent des habitats favorables pour ces derniers. L'étude mentionne toutefois qu'une sortie nocturne supplémentaire était envisagée en période de reproduction des amphibiens (mars avril 2025). **La MRAe recommande de préciser les résultats des investigations complémentaires réalisées et, s'il y a lieu, de modifier l'étude d'impact en conséquence.**

Globalement, la zone d'étude présente une sensibilité écologique pour la faune. Les haies bordant les espaces boisés constituent notamment des éléments paysagers essentiels, servant de corridors biologiques et d'abris pour de nombreuses espèces.

L'étude d'impact présente en page 196 une cartographie de synthèse des enjeux pour le milieu naturel, reprise ci-après.



Carte des enjeux hiérarchisés des enjeux pour le milieu naturel –

extrait de l'étude d'impact page 148

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur où les activités sont principalement agricoles, notamment dans les secteurs viticole et arboricole.

L'urbanisation reste globalement peu développée et principalement dispersée au sein de vignes sous la forme de fermes isolées. Plusieurs habitations sont recensées dans l'aire d'étude d'étude, les plus proches étant localisées à 11 m (Les Marais) et à 41 m (Ribouyssat) de la zone d'étude.

L'étude d'impact intègre une analyse **paysagère** en pages 88 et suivantes. Le projet s'implante dans l'unité paysagère des « *Coteaux viticoles du sud Bergeracois* » présentant des enjeux de valorisation du paysage viticole. Les monuments historiques les plus proches sont situés à 1,8 km (château de Gageac) et 3,6 km (Domaine du château de Saint-Martin).

Concernant **l'agriculture**, la parcelle du site d'implantation appartient à un propriétaire qui ne l'exploite plus pour l'agriculture. Le site est en état de friche. Les parcelles limitrophes sont principalement des parcelles de vignes et de vergers. Une parcelle de grande culture est présente en limite sud-ouest.



Vue sur le site - extrait de l'étude d'impact page 96

Concernant l'**urbanisme**, la commune de Saussignac fait partie de la communauté d'agglomération bergeracoise disposant d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 janvier 2020. L'emprise du projet est en zone A (agricole). L'étude précise que les dispositions d'urbanisme applicables ne s'opposent pas à la réalisation du projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

L'étude précise qu'une étude géotechnique sera réalisée avant le démarrage des travaux.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase de chantier, portant notamment sur la gestion des déchets, la gestion de la circulation des engins de chantier et la prévention des risques de pollution éventuelle.

En phase d'exploitation, le projet prévoit l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ou tout autre produit polluant pour l'entretien du site.

Concernant le **climat**, l'étude présente en page 227 de l'étude d'impact un bilan des émissions de gaz à effets de serre, calculé d'après le mix énergétique français, sur la base de ratios. Selon l'étude, le projet permet d'éviter l'émission de 4 347 tonnes d'éqCO₂ par an. À titre d'information, un guide¹ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (fourniture des équipements, phase de travaux et phase d'exploitation) et de justifier les choix (provenance des matériaux, transport).**

Milieu naturel

L'étude intègre une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'**évitement** du réseau de haies périphériques au site avec le maintien d'un recul (entre 5 m et 10 m) comme présenté sur la cartographie en page 244 de l'étude d'impact.

Concernant les **zones humides**, l'étude retient en page 327 une incidence résiduelle nulle sur cette thématique en raison de l'absence de zones humides identifiées sur le site. **La MRAe recommande de consolider ce point au regard des compléments d'analyse sollicités au niveau du fossé temporaire traversant l'emprise du projet.**

Le projet intègre plusieurs mesures de **réduction**, comme l'adaptation de la période des travaux sur l'année évitant les périodes sensibles pour la faune, la mise en œuvre d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le balisage préventif et la mise en défens des secteurs sensibles ainsi que la mise en œuvre de clôtures permettant le franchissement par la petite faune.

Le projet prévoit plusieurs **mesures d'accompagnement**, comprenant l'installation d'abris pour la faune, ainsi que la mise en œuvre de plantations (sur un linéaire de 250 m) favorisant le développement de la biodiversité. **Sur ce point, la MRAe recommande de détailler la manière dont le porteur de projet assurera le choix des essences et la pérennité de ces haies (choix d'espèces adaptées au changement climatique, modalités d'entretien).**

Le projet prévoit par ailleurs des mesures de **suiti de la biodiversité** en phase chantier et en phase exploitation.

L'étude intègre une analyse des **incidences résiduelles** du projet après application des différentes mesures. L'étude conclut à des incidences négligeables à faibles sur les espèces protégées recensées, ne donnant pas lieu à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation au titre de la destruction d'espèces protégées. **La MRAe recommande de quantifier (en termes de surface altérée ou détruite) les incidences résiduelles sur les habitats de repos et de reproduction des espèces protégées (notamment avifaune) et de proposer des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles. Il conviendra également de prendre en considération le résultat des investigations complémentaires (cf observation dans la partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement) sur les amphibiens et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de**

¹<https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

réduction, voire de compensation pour ces espèces.

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les incidences négatives du projet sur cette thématique, portant notamment sur l'organisation du déroulement du chantier, l'information préalable aux riverains, et la gestion des déchets.

Concernant le **paysage**, comme indiqué dans la partie relative au milieu naturel, le projet prévoit la mise en place de haies afin de limiter les vues sur le projet depuis les habitations riveraines.



Localisation des plantations de haies - extrait de l'étude d'impact page 310

Le projet s'implante toutefois à proximité immédiate des habitations riveraines (au nord et à l'est). Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet. **La MRAe recommande par ailleurs de présenter des photomontages du projet depuis ces habitations.**

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact évalue l'impact sonore du projet comme nul. En raison de la très grande proximité du projet avec des habitations riveraines, **la MRAe recommande de privilégier l'éloignement des équipements les plus bruyants par rapport aux lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.**

Concernant la prise en compte du **risque d'incendie**, l'étude présente en page 292 les différentes mesures associées au projet. La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble des dispositions intégrées au projet ont bien été validées par les services de défense contre l'incendie, et notamment concernant l'éloignement entre les panneaux et les haies périphériques.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente en pages 200 et suivantes une justification du projet.

Il est noté que le projet contribue au développement des énergies renouvelables.

Le projet s'implante sur une parcelle agricole en friche depuis plus de 30 ans. L'étude précise que le projet contribue à concilier sur le même site une production d'énergie renouvelable et une activité d'élevage ovin.

L'étude présente les différentes variantes ayant conduit au projet finalement retenu. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des haies périphériques ainsi que le maintien de secteurs herbacés pour l'avifaune (Cisticole des joncs notamment).

Il ressort toutefois que le projet dans sa version retenue s'implante à proximité immédiate des habitations riveraines. **La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternatives permettant un éloignement plus important des panneaux par rapport à ces habitations, favorisant une meilleure préservation du cadre de vie des habitants.**

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc de co-activité agricole et photovoltaïque sur la commune de Saussignac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, sur le milieu naturel, le paysage et la préservation du cadre de vie des habitants.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent quelques observations concernant la préservation du cadre de vie des habitants, les zones humides, la prise en compte du risque d'incendie et le climat.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 4 février 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot